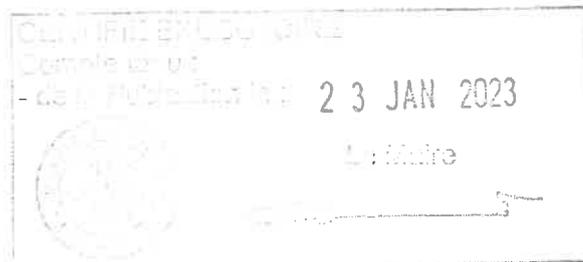




2023/021



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue de la Galaise

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour réaliser les travaux de branchement en eau potable de l'immeuble « Esprit Cluny », du 29 janvier au 10 février 2023,
- Considérant que les dimanches, la Navette et le bus de la ligne D4 ne circulent pas,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 29 janvier 2023, entre 9 heures et 16 heures, pour les travaux de traversée de la chaussée, la rue de la Galaise, partie comprise entre la rue de la Couture du Moulin et la voie du Moulin, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation, sauf riverains et véhicules de secours. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, avec la mise en place d'un pont lourd maintenu à l'enrobé ou son remblaiement provisoire.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, VEOLIA EAU instaurera les déviations suivantes :

- Véhicules venant de la rue Gustave Léveillé déviés vers le sentier du Martray,
- Véhicules venant de l'avenue du Général de Gaulle / rue du Plateau, déviés vers la rue Buffon pour récupérer le sentier du Martray.

ARTICLE 3 : Entre le 30 janvier et le 3 février 2023 à partir de 9 heures, pour la réfection définitive de la traversée de la chaussée, un barrage ponctuel de la rue sera installé entre 2 passages de bus.

ARTICLE 4 : À compter du 29 janvier 2023 et jusqu'au 10 février 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté impair, des numéros 35 à 41 rue de la Galaise. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 5 : En dehors de la période visée à l'article 3, les travaux seront réalisés dans l'emprise du chantier « Esprit Cluny ».

ARTICLE 6 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- VEOLIA EAU

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 JAN 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.